

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Importantes réserves

Dans le système de capitalisation qui caractérise le deuxième pilier, l'épargne est investie sur les marchés financiers. Les rendements des placements sont volatils et peuvent être temporairement inférieurs aux attentes. Afin de maintenir un niveau de couverture satisfaisant, les caisses de pension constituent des réserves collectives de fluctuation de valeur (RFV). Ces réserves jouent le rôle de coussin de sécurité, en compensant les pertes de valeur sur les actifs. Le montant cible de RFV à constituer par chaque caisse de pension est intimement lié à sa stratégie d'investissement. Le niveau cible se situe souvent entre 10 et 20% de la fortune de prévoyance, mais il est possible d'aller au-delà dans certains cas.

Le taux de couverture de la caisse de pension est parfois méconnu de ses affiliés actifs. Cependant, les RFV peuvent jouer un rôle important au niveau fiscal pour la PME affiliée, et son dirigeant. Précisons que les RFV sont fiscalement neutres pour l'employeur affilié à une caisse de pension enveloppante «classique». En revanche, lorsque l'indépendant, par exemple, est au bénéfice d'une fondation de prévoyance professionnelle strictement hors-obligatoire, avec libre choix de la stratégie d'investissement, le versement de RFV par l'employeur devient réglementaire et constitue une charge déductible du revenu imposable de l'indépendant (ou du bénéfice imposable dans le cadre d'une société).

En versant des RFV dans la caisse de pension de son propre cabinet médical (prenons le cas d'un médecin, affilié avec son unique assistant par exemple), l'indépendant peut d'une part verser des rachats via un compte privé, pour agrémenter son avoir de retraite et limiter son imposition sur le revenu, mais il peut d'autre part simultanément verser des RFV dans la caisse de pension, via un compte de sa raison individuelle. Il s'agit d'un montant à comptabiliser comme charge dans le compte d'exploitation du cabinet. A noter qu'outre l'aspect fiscal, le revenu soumis aux cotisations AVS sera également réduit.

Dans certaines fondations de prévoyance professionnelle strictement hors-obligatoires, afin de garantir une prévoyance durable, les entreprises affiliées constituent leurs propres réserves collectives de fluctuation de valeurs. Ces RFV sont partiellement financées par le rendement positif des placements au fil du temps, mais elles peuvent également être financées par le biais de versements extraordinaires, effectués par l'entreprise. Les RFV sont alors versées pour l'œuvre de prévoyance (c'est-à-dire dans la caisse de pension de l'entreprise en question) et viennent augmenter la prestation de sortie due aux affiliés, au prorata notamment de ce qu'ils ont apporté, cotisé ou racheté pendant leur affiliation. Lors du départ d'un affilié, ces réserves non utilisées sont donc ici partiellement ajoutées à l'avoir de vieillesse de l'affilié sortant, et pas «laissées» à la communauté restante d'affiliés, comme tel est le cas dans une institution de prévoyance «standard».